

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées.

1° **A) Région 01 (Bas-St-Laurent)** : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

**B) Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et de Robert-Cliche :

---

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 68-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 772 et 971). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.41 \$	15.72 \$	16.03 \$
2- Chauffeur, classe I	15.74 \$	16.05 \$	16.37 \$
3- Chauffeur, classe II	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$
4- Chauffeur, classe III	16.53 \$	16.86 \$	17.20 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.17 \$	17.51 \$	17.86 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.54 \$	16.87 \$	17.21 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$ ;

2<sup>o</sup> **Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean)**: Saguenay ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.03 \$	15.33 \$	15.64 \$
2- Chauffeur, classe I	16.42 \$	16.75 \$	17.09 \$
3- Chauffeur, classe II	16.55 \$	16.88 \$	17.22 \$
4- Chauffeur, classe III	16.74 \$	17.07 \$	17.41 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.36 \$	17.71 \$	18.06 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.73 \$	17.06 \$	17.40 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.09 \$	16.41 \$	16.74 \$ ;

3<sup>o</sup> A) **Région 03 (Capitale-Nationale)**: Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et de Portneuf ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)**: Lévis ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	17.04 \$	17.38 \$	17.73 \$
2- Chauffeur, classe I	17.39 \$	17.74 \$	18.09 \$
3- Chauffeur, classe II	17.54 \$	17.89 \$	18.25 \$
4- Chauffeur, classe III	18.18 \$	18.54 \$	18.91 \$
5- Chauffeur, classe IV	18.82 \$	19.20 \$	19.58 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17.86 \$	18.22 \$	18.58 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17.53 \$	17.88 \$	18.24 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50829

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle ;